



Arrêt

**n° 128 494 du 1^{er} septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine peuhl, déclare avoir fait l'objet d'une détention entre le 11 octobre 1999 et le 25 mai 2000 pour avoir voulu défendre ses troupeaux et ses terres. Le 29 mai 2000, il s'est rendu en France où il a introduit une demande d'asile qui s'est soldée par une décision de refus en 2005. Le 1^{er} août 2005, le requérant a été rapatrié vers la Mauritanie et a été intercepté par ses autorités dès son arrivée ; il a ensuite été placé en détention à la prison de Dar Naïm puis interrogé sur ses compatriotes et les mouvements présents en France. Le 1^{er} février 2007, le requérant a été libéré sous la condition de revenir signer un document le mois suivant ; lorsqu'il s'est présenté à la prison, il a fait à nouveau l'objet d'une arrestation et il a été emprisonné jusqu'au 28 novembre 2010, date à laquelle il a bénéficié d'une grâce présidentielle. Le requérant s'est ensuite installé dans son village natal et n'a plus rencontré de problème jusqu'à sa participation, en décembre 2013, aux manifestations de contestation des résultats électoraux du parti APP (*Alliance Populaire Progressiste*) ; il a été arrêté et détenu à la prison de Dar Naïm durant une semaine puis il s'est évadé. Le requérant a quitté la Mauritanie par voie maritime le 26 décembre 2013 et est arrivé en Belgique le 12 janvier 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des contradictions, des inconsistances, des imprécisions et des méconnaissances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies sa détention de 2005 à 2010 de même que celle de 2013 et son évasion subséquente ; elle souligne également que le requérant n'établit pas qu'il fasse l'objet de recherches dans son pays et lui reproche de n'avoir entrepris aucune démarche auprès de sa famille pour étayer ses propos. La partie défenderesse considère ensuite qu'outre le manque de constance dans les déclarations du requérant concernant sa détention en 1999 et en 2000, ses craintes liés à ces événements ne sont plus actuelles. Elle relève également que les craintes du requérant dues à son origine peuhl ne sont pas fondées dès lors qu'il ne fait état d'aucun problème qu'il aurait rencontré, lié à cette origine, et qu'en outre il ressort des informations qu'elle a recueillies à son initiative qu'en Mauritanie, les Peuhl ne font pas l'objet de persécutions du seul fait de leur origine ethnique. La partie défenderesse observe enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante estime que, dans l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le Commissaire adjoint « ne fait que relever les petites incohérences et/ou manque de connaissance sur des détails » ; elle ajoute que le requérant a fourni plusieurs détails sur ses conditions de détention (requête, pages 8 et 9), sans toutefois fournir le moindre élément sérieux susceptible d'étayer sa critique.

Le Conseil ne peut que constater, à la lecture des dépositions du requérant tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général et des informations que cette instance a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièces 6, 12 et 17), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant étaient entachés de telles inconsistances et contradictions, tant avec les informations précitées que dans ses déclarations successives, qu'elles empêchaient de tenir pour établis les faits qu'il invoque, en particulier les très longues détentions de plusieurs années dont il fait état.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que « dans des circonstances de stress que peut créer une audition pour un demandeur d'asile, il peut paraître acceptable[s] certaines confusions ou récits sommaires » (requête, page 8).

Si le Conseil estime en effet que les circonstances d'une audition au Commissariat général ou à l'Office des étrangers peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture de l'audition de la requérante au Commissariat général et à l'Office des étrangers.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante ajoute qu'« [e]n refusant de considérer [...] [qu'elle] est bien soumise à une politique ségrégationniste en Mauritanie, qui entraîne de nombreuses tortures et traitements inhumains et dégradants qui est une norme de *jus cogens* et qui est un droit absolu et indérogeable au sens de l'article 3 de la Convention [...] [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], qui s'impose donc à tous et qui met à la charge des Etats une obligation de faire cesser la violation [...], la partie défenderesse reste en défaut de motiver juridiquement pourquoi elle ne souhaite pas envisager une protection effective de la partie requérante alors qu'est en jeu un droit fondamental absolu, partie des normes de *jus cogens*. » (requête, page 8).

Il suffit au Conseil de constater que le requérant n'avance pas le moindre élément de nature à établir une quelconque crainte dans son chef en raison de son origine peuhl, qu'il ne fait état d'aucun problème qu'il aurait rencontré en Mauritanie, lié à cette origine, ou qu'il ne fournit pas d'informations selon lesquelles les Peuhl dans son pays font l'objet de persécutions du seul fait de leur origine ethnique. Sa critique n'est dès lors pas fondée.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que les autorités imputent au requérant des opinions politiques, ce qui justifie sa crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil considère, d'une part, que cet argument n'est pas fondé dès lors que le requérant n'avance aucun élément pour établir qu'il était un tant soit peu engagé politiquement et critiquer la décision sur ce point et, d'autre part, qu'il n'existe aucun motif pour que les autorités mauritaniennes lui imputent une quelconque opinion politique en raison de sa participation aux manifestations de contestation des résultats électoraux du parti APP en décembre 2013, participation que le Commissaire adjoint met à juste titre en cause sans que la requête n'avance aucun élément pour en établir la réalité.

8.5 Ainsi encore, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 5 690 du 14 janvier 2008) selon laquelle « *il est de jurisprudence constante que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (requête, page 10).

Le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.6 Le Conseil considère par ailleurs que la forme de présomption légale, que semble invoquer la partie requérante, établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.7 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, s'agissant du refus de lui accorder la protection subsidiaire, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint « a violé son obligation de motivation matérielle » (requête, pages 11 et 12). Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans

les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 13 ni l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 14 de cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE